

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce interdisant à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières ;

Vu l'article L.310-2 du Code du Commerce réglementant la vente au déballage ;

Vu le décret N° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la « vente à la sauvette » ;

Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu l'article R.644.3 du Code Pénal ;

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes de France ;

Considérant la demande d'A Cendra Flor, fleuriste, 63 avenue Austin Conte, 33560 Carbon-Blanc, pour vendre du muguet, PLACE DE L'EGLISE,

;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mlle Bonzom est autorisée à vendre du muguet, le 1^{er} mai 2018, place de l'Eglise.

ARTICLE 2 :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Mademoiselle BONZOM, demandeur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 12 avril 2018

P°/Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.